

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2018**

DELIBERATION N° : 20181005_9

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : 16 OCT. 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents	24
Procuration	9
Votants	33
Abstention	0
Exprimés	33

L'élú délégué
Christian LANDRY



L'an deux mille dix-huit, le cinq octobre à dix-sept heures cinquante cinq minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; BOYER Julie ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Absents - Représentés

LEBRETON Blanche représentée par HOAREAU Claudette
GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
HUET Marie Josée représentée par BAUSSILLON Inelda
COURTOIS Lucette représentée par GERARD Gilberte
ETHEVE Corine représentée par GEORGET Marilyne
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté par VIENNE Axel
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
FRANCOMME Brigitte représentée par PAYET Priscilla

Absents

KERBIDI Gérald ; HOAREAU Jeannick ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame BATIFOULIER Jocelyne, 6^{ème} adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 5 octobre 2018

DÉLIBÉRATION N° : 20181005_9

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Conformément à la loi NOTRe, la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection des inondations » a été transférée des communes membres à la CASUD au 1er janvier 2018.

L'exercice de ces compétences représentait un coût pour les communes, qu'il s'agit d'évaluer de manière à définir les attributions de compensation qui permettront d'assurer la neutralité financière du transfert des compétences.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour principale mission de procéder à l'évaluation de ces charges, et de proposer un montant d'attribution de compensation qui est soumis au vote des conseils municipaux respectifs.

Suite aux travaux réalisés au cours des derniers mois, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées et a produit un rapport d'évaluation qu'elle a adopté lors de sa réunion du 13 septembre 2018.

Les charges ayant été évaluées selon une méthode dérogatoire, il appartient maintenant aux conseils municipaux du Tampon et de Saint-Joseph de délibérer de façon concordante afin d'approuver le rapport de la CLECT.

Ainsi, il ressort que notre attribution de compensation (recette de fonctionnement) sera diminuée à compter de cette année. Nous aurons également à verser à la CASud une attribution de compensation d'investissement (dépenses d'investissement) pour compenser les travaux de réparation des ouvrages existants et pour financer la construction des endiguements de la rivière des Remparts.

	Déduction d'Attribution de Compensation en fonctionnement	Attribution de Compensation en investissement à verser à la CASud		
	€ par an	2018	2019	2020 et suivantes
Entretien et réparation des endiguements existants	82 951,00 €	51 576,00 €	51 576,00 €	51 576,00 €
Travaux d'endiguement de la Rivière des Remparts		200 000,00 €	1 000 000,00 €	
TOTAL GEMAPI	82 951,00 €	251 576,00 €	1 051 576,00 €	51 576,00 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées consignées dans son rapport du 13 septembre 2018 ci-annexé ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 septembre 2018,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 24

Pour : 33

Représentés : 9

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** les conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées consignées dans son rapport du 13 septembre 2018 ci-annexé.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

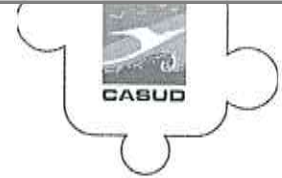
Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :





RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Le Conseil communautaire du 1^{er} mars 2010 a approuvé la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, afin notamment d'évaluer les transferts des charges associées aux transferts de compétences projetés, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation (AC) actuellement perçues ou versées par les communes membres.

La commission s'est réunie le **13 septembre 2018**.

1.1. Transfert de charges

Conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GeMAPI, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

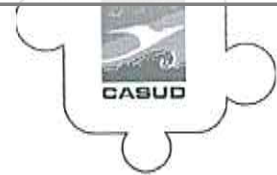
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", prévoit le transfert obligatoire aux communautés d'agglomération, pour le 1^{er} janvier 2018 de la compétence GeMAPI ainsi définie.

1.1.1. Principes méthodologiques

Le transfert de compétence entraîne de plein droit :

- Le transfert à la communauté des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- La substitution de la communauté dans toutes les délibérations et tous les actes des communes qui la composent,
- La diminution de l'attribution de compensation (AC) du coût net des charges transférées : le financement des transferts de compétences est assuré par une réduction des attributions de compensation versées aux communes (ou augmentation des attributions de compensation versées par les communes à la CA, en cas d'attribution de compensation négative).



Il revient à la CLECT d'évaluer ces charges transférées en distinguant les charges de fonctionnement et les charges d'équipement.

La gestion temporaire de tout ou partie du service par les communes, au travers de conventions de gestion, n'impacte pas cette évaluation. La prise en charge des dépenses par les communes sera remboursée via des flux financiers distincts des AC qui pourront être définies sur la base de la présente évaluation.

1.1.2. Evaluation

◦ CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement sont évaluées sur la base des dépenses constatées.

Le coût net de fonctionnement du service est obtenu après déduction des recettes constatées aux dépenses identifiées.

Afin de disposer d'éléments d'appréciation suffisants pour évaluer les charges transférées, les dépenses et recettes des communes relatives aux compétences transférées ont été demandées pour une période constituée des 3 derniers exercices (soit 2015 à 2017 inclus).

Les éléments transmis par les communes se présentent de la façon suivante :

• Charges de personnel :

Communes	Dépenses (€/an)
Entre-Deux	0
Le Tampon	31 000
Saint-Joseph	22 000
Saint-Philippe	0

• Etudes et services, cumulés sur la période 2014-2017 :

Communes	Dépenses (€)	Recettes (€)	
Entre-Deux	0	0	-
Le Tampon	71 175	0	Ravine Bras Cochon – Etude de danger Levé topo Ravine des Cabris, Bras d'Antoine, Ravine Don Juan et ravine Blanche
Saint-Joseph	304 796	174 545	Ravine Jean Petit - Etude de Sécurité et Sûreté Etude de définition des repères de crues
Saint-Philippe	0	0	-



--	--	--	--

Ces éléments conduisent aux valeurs moyennes suivantes :

Communes	Dépenses (€/an)	Recettes (€/an)	Coût net de fonctionnement (€/an)
Entre-Deux	0	0	0
Le Tampon	54 725	0	54 725
Saint-Joseph	123 599	58 182	65 417
Saint-Philippe	0	0	0

◦ DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Le transfert de la compétence GeMAPI s'accompagne de la mise à disposition d'ouvrages de protection contre les inondations.

Le coût des dépenses liées à ces équipements est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :

- le coût de réalisation ou d'acquisition des équipements ou, leur coût de grosses réparations et de renouvellement
- les charges financières s'y rapportant

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Dans le cas de la CASUD, il convient de relever qu'aucune charge financière se rapportant aux ouvrages mis à disposition n'a été recensée. En outre, aucun montant avéré des ouvrages mis à disposition n'a été identifié.

Aussi l'évaluation des dépenses liées aux équipements reposent sur plusieurs hypothèses, dont la valorisation patrimoniale de ces ouvrages.

Les hypothèses nécessaires à l'évaluation des dépenses liées aux équipements sont alors les suivantes :

- une estimation de la valeur à neuf des ouvrages sur la base d'un coût par unité de longueur défini à dire d'experts, et précisé à l'annexe 1
- des recettes constituées du FCTVA et de subventions, prises à hauteur de **65 % de leur montant**
- d'une durée d'utilisation de **100 années**.

Sur la base de ces hypothèses, l'évaluation conduit aux résultats suivants :

Communes	Dépenses estimées (€/an)	Recettes estimées (€/an)	Coût net d'équipement (€/an)
Entre-Deux	0	0	0
Le Tampon	420 300	273 190	147 110
Saint-Joseph	197 460	128 350	69 110



Saint-Philippe	0	0	0
-----------------------	---	---	---

◦ RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

L'addition des deux composantes conduit aux résultats suivants.

Communes	Coût net de fonctionnement (€/an)	Coût net d'équipement (€/an)	TOTAL (€/an)
Entre-Deux	0	0	0
Le Tampon	54 725	147 110	201 835
Saint-Joseph	65 417	69 110	134 527
Saint-Philippe	0	0	0

Ainsi l'évaluation du transfert de charge s'élève à 336 k€/an à l'échelle communautaire, à l'occasion du transfert de la compétence GeMAPI.

1.2. Déductions d'AC

1.2.1. Répartition fonctionnement / investissement

A défaut de mention explicite, les charges transférées et évaluées ci-dessus sont possiblement traduites en déductions d'attribution de compensation, imputée en section de fonctionnement.

Comme la Loi l'autorise (article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016), une partie de ces déduction d'attribution peut être imputée en section d'investissement sans toutefois que cette part ne dépasse le coût net d'équipement évalué.

Par ailleurs afin de ne pas pénaliser la Communauté sur un plan comptable et budgétaire, il est opportun de veiller à ce que les déductions d'attribution de compensation imputées en fonctionnement restent supérieures ou égales au besoin de ressource de la Communauté sur cette même section, au moins en début d'exercice de la compétence et pour l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations (estimé à 175 k€/an).

Aussi il est proposé de répartir les déductions d'attribution de compensation, issue de l'évaluation des charges transférées, de la façon suivante :

Communes	Coût net de fonctionnement (€/an)	Coût net d'équipement (€/an)	
		Imputé en fonctionnement	Imputé en investissement
Entre-Deux	0	0	0
Le Tampon	54 725	37 324	109 786



Saint-Joseph	65 417	17 534	51 576
Saint-Philippe	0	0	0

Communes	Dédution d'AC en fonctionnement (€/an)	Dédution d'AC en investissement (€/an)	TOTAL
Entre-Deux	0	0	0
Le Tampon	92 049	109 786	201 835
Saint-Joseph	82 951	51 576	134 527
Saint-Philippe	0	0	0

La répartition des déductions d'AC entre la section de fonctionnement et la section d'investissement constitue une dérogation à l'application des règles de droit commun dans la méthodologie d'évaluation, pour les communes du Tampon et de Saint-Joseph.

1.2.2. Projets de nouvelles protection contre les inondations

L'évaluation des charges transférées établies au paragraphe 1.1 ne porte que sur les charges de fonctionnement constatées et sur les dépenses d'équipement minimales nécessaires à la conservation du patrimoine existant.

Aussi les déductions d'AC ainsi établies ne couvrent que partiellement le besoin financier nécessité par l'exploitation et par les réparations des ouvrages existants, et ne permettent pas de financer de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations entrant dans la compétence GeMAPI.

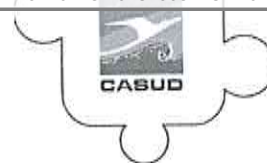
De surcroît, la communauté ne dispose pas à ce stade de ressources suffisantes, pour assurer à la fois l'exploitation en bonne et due forme, la réparation et la création d'ouvrages de protection contre les inondations.

Pourtant les communes du Tampon et de Saint Joseph se sont engagées dans des travaux importants visant à doter leur territoire de nouvelles protections et relevant en tout ou partie de la compétence GeMAPI :

- Saint-Joseph, aménagements de la Rivière des Remparts
- Le Tampon, actions définies au PAPI :
 - Ravine Don Juan
 - Bras d'Antoine et ravine des Cabris
 - Chemin Clémence Payet (ravine Blanche)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, seule la communauté est fondée de poursuivre ces projets pour leur part entrant dans la compétence GeMAPI.

Or le projet d'aménagement de la Rivière des Remparts, engagé par la commune, est d'une importance capitale pour le territoire et ne se trouve pas remis en cause par les derniers événements climatiques. Aussi dans la perspective d'une poursuite du projet par la CASUD, il convient d'identifier les ressources financières nécessaires.



Les projets engagés par la commune du Tampon ne relevant que très partiellement de la compétence GeMAPI et leur priorisation pouvant être interrogée à l'issue des derniers événements climatiques, la contribution de la compétence GeMAPI à ces projets sera temporairement suspendue. Néanmoins les principes proposés pour le financement de l'aménagement de la Rivière des Remparts seront transposés à tout projet devant être engagés avant le 1^{er} janvier 2021.

1.2.3. Evaluation complémentaire et bilan

◦ EVALUATION COMPLÉMENTAIRE DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Ainsi pour le projet d'aménagement de la rivière des Remparts, dont la réalisation est prévue sur les exercices 2018, 2019 et 2020, il est proposé de compléter l'évaluation du transfert de charge.

Les montants complémentaires sont évalués à partir du plan de financement de l'opération.

Communes	Charges pour projets en 2018 (€)	Charges pour projets en 2019 (€)	Charges pour projets en 2020 et suivantes (€)
Entre-Deux	0	0	0
Le Tampon	0	0	0
Saint-Joseph	200 000	1 000 000	0
Saint-Philippe	0	0	0

L'opération d'aménagement de la rivière des Remparts, pour sa composante GeMAPI, sera également financée par un fond de concours versée par la commune à la CASUD, correspondant à 50 % du solde de l'opération après déduction des subventions et des charges transférées mentionnées ci-dessus.

◦ BILAN

L'évaluation des charges transférées est donc complétée par les montants mentionnés ci-dessus, qui constitue une dérogation à l'application des règles de droit commun dans la méthodologie d'évaluation pour la commune de Saint-Joseph.

Au regard de la nature des charges transférées, celles-ci peuvent être traduites en déduction d'AC en investissement.

Le bilan s'établit de la façon suivante :

Communes	Déduction d'AC en fonctionnement (€/an)	Déduction d'AC en investissement (€)		
		2018	2019	2020 et suivantes
Entre-Deux	0	0	0	0
Le Tampon	92 049	109 786	109 786	109 786
Saint-Joseph	82 951	251 576	1 051 576	51 576



Saint-Philippe	0	0	0	0
----------------	---	---	---	---

1.2.4. Modalités de validation des déductions d'AC

La CLECT est donc invitée à se prononcer à la majorité simple sur l'adoption du rapport d'évaluation du coût des charges transférées tel que présenté.

Le conseil communautaire pourra prendre acte du rapport pour le transmettre aux conseils municipaux, mais compte tenu du caractère dérogatoire de cette évaluation, le conseil communautaire devra se prononcer à la majorité des deux tiers sur la déduction d'AC appliquée aux communes du Tampon et de Saint Joseph et établie par le rapport de la CLECT.

Les conseils municipaux seront par la suite invités à délibérer sur ce même rapport, qui sera définitivement adopté à la majorité qualifiée des communes, ainsi que par délibération concordante des conseils municipaux du Tampon et de Saint Joseph.

Le conseil communautaire fixera ensuite les attributions de compensation des communes. Celles-ci tiendront donc compte de l'évaluation présentée ci-dessus.



1.3. Annexe 1 : valorisation patrimoniale

Code_SIOUH	Localisation	Nom_riv	Nom	Longueur de l'ouvrage	Hmax/TN*	Coût unitaire de création (€/ml)	Valeur estimée à neuf (k€)
FRD9740280	LE TAMPON	AFFLUENT DE LA RAVINE DES CABRIS	ENDIGUEMENT AFFLUENT DE LA RAVINE DES CABRIS AVAL	97	0,0	1500	146
FRD9740281	LE TAMPON	AFFLUENT DE LA RAVINE DES CABRIS	ENDIGUEMENT AFFLUENT DE LA RAVINE DES CABRIS AVAL	92	0,5	3750	346
FRD9740183	LE TAMPON	RAVINE BLANCHE	AMENAGEMENT COMPENSATOIRE-RD- RAVINE BLANCHE	742	0,7	4650	3 451
FRD9740184	LE TAMPON	RAVINE BLANCHE	AMENAGEMENT COMPENSATOIRE-RG-RAVINE BLANCHE	741	0,7	4650	3 446
FRD9740205	LE TAMPON	RAVINE BRAS COCHON	CORDON DE PROTECTION - RD - AVAL RUE DE LA REPUBLI	115	1,5	8250	946
FRD9740191	LE TAMPON	RAVINE BRAS D'ANTOINE	MUR DE PROTECTION - RD - RAVINE BRAS D'ANTOINE - L	99	0,5	3750	372
FRD9740192	LE TAMPON	RAVINE BRAS D'ANTOINE	MUR DE PROTECTION - RG - RAVINE BRAS D'ANTOINE - L	90	0,5	3750	337
FRD9740186	LE TAMPON	RAVINE DES CABRIS	AMENAGEMENT RAVINE DES CABRIS DE LA COTE 400 A LA	3827	0,5	3750	14 351
FRD9740185	LE TAMPON	RAVINE DES CABRIS	AMENAGEMENT RAVINE DES CABRIS DE LA COTE 400 A LA	3578	0,5	3750	13 418
FRD9740278	LE TAMPON	RAVINE DES CABRIS	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE DES CABRIS - LE QUATORZIE	285	0,5	3750	1 067
FRD9740279	LE TAMPON	RAVINE DES CABRIS	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE DES CABRIS - LE QUATORZIE	232	0,0	1500	348
FRD9740156	LE TAMPON	RAVINE DON JUAN	ENDIGUEMENT RAVINE DON JUAN - RD - RD3 / LE TAMPON	270	0,8	5100	1 375
FRD9740157	LE TAMPON	RAVINE DON JUAN	ENDIGUEMENT RAVINE DON JUAN - RG - RD3 / LE TAMPON	261	0,7	4650	1 216
FRD9740330	LE TAMPON	RAVINE DON JUAN	DIGUE IMPASSE GALILEE	95	2,5	12750	1 210
FRD9740329	SAINT JOSEPH	RAVINE DES GREGUES	ENDIGUEMENT RAVINE DES GREGUES -RD	514	1,0	6000	3 082
FRD9740328	SAINT JOSEPH	RAVINE DES GREGUES	ENDIGUEMENT RAVINE DES GREGUES-RG	530	1,0	6000	3 182
FRD9740062	SAINT JOSEPH	RAVINE JEAN PETIT	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE JEAN PETIT DANS LA TRAVER	951	1,0	6000	5 704
FRD9740061	SAINT JOSEPH	RAVINE JEAN PETIT	ENDIGUEMENT RD DE LA RAVINE JEAN PETIT DANS LA TRA	941	1,0	6000	5 648
FRD9740068	SAINT JOSEPH	RIVIERE DES REMPARTS	ENROCHEMENTS LIES - RG - CENTRE VILLE ST JOSEPH	112	0,5	4125	462
FRD9740069	SAINT JOSEPH	RIVIERE LANGEVIN	ENDIGUEMENT RIVIERE LANGEVIN - RG - / ST JOSEPH	254	0,8	5100	1 295
FRD9740193	SAINT JOSEPH	RIVIERE LANGEVIN	ENDIGUEMENT RIVIERE LANGEVIN- RD / ST JOSEPH	125	0,0	3000	374

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 16/10/2018

SLO

ID : 974-219740123-20181005-DCM20181005_9-DE



La valeur estimée à neuf de chacun des ouvrages conduit aux résultats suivants :

Communes	Valeur estimée à neuf cumulée (€)
Entre-Deux	0
Le Tampon	42 030 000
Saint-Joseph	19 746 000
Saint-Philippe	0

Les dépenses estimées sont calculés sur la base d'une durée d'utilisation de 100 ans. Les recettes estimées sont évaluées sur la base d'un taux de 65 % des dépenses estimées.

Communes	Dépenses estimées (€/an)	Recettes estimées (€/an)
Entre-Deux	0	0
Le Tampon	420 300	273 190
Saint-Joseph	197 460	128 350
Saint-Philippe	0	0

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 16/10/2018



ID : 974-219740123-20181005-DCM20181005_9-DE